

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 763

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 23

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les pensions de droits propre et dérivé inférieures à 2000 euros nets par mois sont exemptées de ce report. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent article vise à repousser de 6 mois la revalorisation des pensions de retraite. En conséquence, cette dernière interviendra le 1er juillet 2025 et non le 1er janvier 2025.

Dans la mesure où beaucoup de retraités ont des pensions modestes, cet amendement vise à aménager cette disposition. En effet, le caractère général de ce gel des pensions de retraite ne semble pas pertinent et porterait atteinte au pouvoir d'achat des retraités, particulièrement ceux les plus modestes. Il convient en effet de souligner qu'un retraité sur trois, soit plus de 5 millions d'individus, touche encore une retraite mensuelle inférieure à 1 000 euros. De même, il faut rappeler que le revenu médian se situe autour de 2 000 euros.

C'est pourquoi le présent amendement propose de ne pas appliquer ce report de la revalorisation des retraites aux pensions inférieures à 2 000 euros.